



Conseil économique et social

Distr. générale
5 juin 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-troisième session

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions**

Mise à jour des renvois à des normes et règles dans le Règlement annexé à l'ADN

Communication du Gouvernement allemand¹

Résumé

- Résumé analytique:** On a constaté que certains des renvois à des normes et règles techniques qui figurent dans l'ADN ne sont plus à jour. Cela pourrait poser des problèmes techniques et pratiques (essentiels pour la sécurité) lors de l'application de l'ADN, par exemple dans le cas où des équipements ou des installations conformes à la norme indiquée actuellement ne sont plus disponibles.
- Mesure à prendre:** Mettre à jour les renvois à des normes et règles pour l'ADN 2015, principalement à propos de la protection contre les explosions.
- Documents de référence:** Document informel INF.30 publié à la vingtième session
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42, par. 44
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130/Add.1 (Rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/16 (Proposition de l'Autriche visant à ajouter une définition de «Dispositif de sauvetage (approprié)»).

¹ Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/18.

Introduction

1. À sa vingtième réunion, tenue en janvier 2012, le Comité de sécurité a examiné, sur la base d'une proposition de l'UENF, des questions relatives à la mise à jour de certains renvois à des normes qui figurent dans le Règlement annexé à l'ADN (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42, par. 44). Il a été fait référence en particulier au mécanisme qui avait été mis en place par la Réunion commune du Comité d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses. L'Allemagne avait accepté de former un groupe de travail informel sur ce sujet.
2. Malheureusement, à part l'Autriche aucune autre délégation n'a été en mesure de participer à la réunion prévue les 22 et 23 octobre 2012 et celle-ci a dû être annulée.
3. À partir d'une compilation de tous les renvois à des normes figurant dans l'ADN 2011, établie par l'UENF, la délégation allemande a entrepris cette tâche.
4. Les travaux se répartissent comme suit:
 - a) Tout d'abord, en ce qui concerne les parties 1, 2, 4, 5 et 6 dont les textes sont pratiquement identiques dans les trois Accords ADR, RID et ADN, il a été possible de faire référence aux travaux du Groupe de travail des normes de la Réunion commune. À sa dernière réunion en mars 2013, ce groupe a beaucoup travaillé à la mise à jour des renvois. Les résultats seront présentés au Comité de sécurité pour examen (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II);
 - b) Certaines normes faisant l'objet de renvois ont déjà été mises à jour pour l'ADN 2013 (documents ECE/ADN/18 et Add.1, Corr.1 et Corr.2);
 - c) Une proposition de l'Autriche a été présentée à propos du terme «Dispositif de sauvetage (approprié)» défini au 1.2.1 (document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/16).
5. Les autres renvois à des normes qui n'ont pas encore été couverts par les travaux ci-dessus ont été examinés par la délégation allemande.

Proposition

6. L'Allemagne propose de modifier les renvois à des normes figurant dans l'ADN comme indiqué dans le tableau suivant. Les délégations au Comité de sécurité de l'ADN sont priées d'examiner et d'approuver les amendements proposés.

Proposition: Mise à jour des renvois à des normes figurant dans l'ADN 2013

Point	Page*	Renvoi dans le	Référence	Notes
1	29	1.2.1	Groupe d'explosion: classement des gaz et des vapeurs inflammables suivant leur interstice expérimental maximal de sécurité (<u>largeur de l'interstice de sécurité déterminée dans des conditions spécifiées</u>) et leur courant minimal d'inflammation, ainsi que des matériels électriques <u>destinés à être utilisés dans les atmosphères explosives destinés à être utilisés dans les atmosphères explosives correspondantes</u> (voir CEI, publication 79 et EN-50014:1994 <u>CEI 60079-0:2012</u>).	Adaptation de la définition à la terminologie utilisée dans la norme actuellement en vigueur (voir aussi la Réunion commune de mars 2013)
2	40	1.2.1	Soupape d'évent à grande vitesse: une soupape de réduction de la pression dont la vitesse nominale d'éjection est supérieure à la vitesse de propagation d'une flamme et qui empêche ainsi le passage d'une flamme. une soupape d'évent conçue pour avoir des vitesses de débit nominal supérieures à la vitesse de propagation de flamme du mélange inflammable, empêchant ainsi le retour de flamme. Une telle installation doit être éprouvée selon la norme EN-12 874:1999 <u>ISO 16852:2010</u> .	Adaptation de la définition à la terminologie de la norme actuellement en vigueur
3	32	1.2.1	Lunettes de protection, masques de protection: des lunettes ou une protection de visage qui protègent les yeux ou le visage du porteur lors de travaux dans une zone de danger. Le choix des lunettes ou des masques appropriés doit correspondre aux dangers susceptibles de survenir. Pour les lunettes ou les masques de protection, voir par exemple la norme européenne EN 166:2001.	Pas de changement Aucune mention lors de la Réunion commune de mars 2013 Pas de norme ISO
4	34	1.2.1	<i>Matériel électrique protégé contre les jets d'eau</i> : un matériel construit de telle façon que l'eau projetée à l'aide d'une lance dans n'importe quelle direction n'ait pas d'effet nuisible. Les conditions d'essai sont spécifiées dans la publication 52960529 de la CEI, type de protection minimum IP55.	

* Les numéros de pages renvoient à la version imprimée en langue française de l'ADN 2013.

Point	Page*	Renvoi dans le	Référence	Notes
5	18	1.2.1	<i>Classe de température:</i> classement des gaz inflammables et des vapeurs de liquides inflammables selon leur température d'auto-inflammation ainsi que des matériels électriques destinés à être utilisés dans des atmosphères explosibles correspondantes selon la température maximale de leur surface extérieure (voir CEI, publication 79 et EN 50 014:1994)-EN 13237:2011).	Pas de norme ISO.
6	44	1.2.1	<i>Types de protection:</i> EEx (d): enveloppe antidéflagrante (EN 50 018); <u>EN CEI 60079-1:2007</u> ; EEx (e): sécurité augmentée (EN 50 019); <u>EN CEI 60079-7:2007</u> ; EEx (ia) et EEx (ib): sécurité intrinsèque (EN 50 020) ; <u>EN 60079-11:2012</u> ; EEx (m): encapsulage (EN 50 028) (<u>EN 60079-18:2009</u>); EEx (p): surpression interne (EN 50 016); <u>EN 60079-2:2007</u> ; EEx (q): protection par remplissage pulvérulent (EN 50 017) <u>EN 60079-5:2007</u> ; (voir publication de la CEI 79 et EN 50 014:1994 <u>CEI 60079-0:2012</u>).	Pas de norme ISO. <u>(voir aussi la Réunion commune de mars 2013)</u>
7	41	1.2.1	<i>Température d'auto-inflammation</i> (voir EN 4127 1:1997, n° 334 <u>13237:2011</u>): [la température la plus basse déterminée sous des conditions d'épreuve prescrites, d'une surface chaude à laquelle a lieu l'inflammation d'une matière inflammable sous forme de mélange gaz/air ou vapeur/air.	Pas de norme ISO.
8	206	3.2.3.2	Notes relatives à la liste des matières du tableau C 1) Le point d'auto-inflammation n'est pas déterminé selon CEI 79 4 <u>une procédure de mesure normalisée</u> ; c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans la classe de température T2 jugée sûre.	
9	206	3.2.3.2	2) Le point d'auto-inflammation n'est pas déterminé selon CEI 79 4 <u>une procédure de mesure normalisée</u> ; c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans la classe de température T3 jugée sûre.	
10	206	3.2.3.2	3) Le point d'auto-inflammation n'est pas déterminé selon CEI 79 IA <u>une procédure de mesure normalisée</u> ; c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans la classe de température T4 jugée sûre.	

Point	Page*	Renvoi dans le	Référence	Notes
11	206	3.2.3.2	4) L'interstice maximal de sécurité n'a pas été mesuré selon CEI 79-1A <u>une procédure normalisée</u> ; c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans le groupe d'explosion IIB.	
12	206	3.2.3.2	5) L'interstice maximal de sécurité n'a pas été mesuré selon CEI 79-1A <u>une procédure normalisée</u> ; c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans le groupe d'explosion IIC.	
13	206	3.2.3.2	7) L'interstice maximal de sécurité n'a pas été mesuré selon CEI 79-1A <u>une procédure normalisée</u> ; c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans le groupe d'explosion jugé sûr.	
14	206	3.2.3.2	8) L'interstice maximal de sécurité n'a pas été mesuré selon CEI 79-1A <u>une procédure normalisée</u> ; c'est pourquoi la matière est rangée provisoirement dans le groupe d'explosion donné par EN 5014.	<p>Cette note 8 pourrait être associée à la note 7. Si ces deux notes étaient combinées pour n'en former qu'une, des changements devraient être apportés aux colonnes 16 et 17 du tableau C.</p> <p>Le groupe de travail informel sur les matières pourrait être prié d'établir les amendements correspondants.</p>
15	214	3.2.3.3	<p>Colonne 16: Détermination du groupe d'explosion</p> <p>Les matières inflammables sont affectées à un groupe d'explosion sur la base de leur interstice expérimental maximal. La détermination de l'interstice expérimental maximal s'effectue selon le standard de la Publication CEI 60079-1-1 <u>La détermination de l'interstice expérimental maximal s'effectue selon CEI 60079-20-1.</u></p>	
16	220	3.2.4.1, 3.1	<p>Caractéristiques techniques de sécurité</p> <p>Température d'auto-inflammation selon CEI 60079-4 (correspond à DIN 51 794) ... °C;</p> <p><u>le cas échéant, indiquer la classe de température selon EN 50 014:1994. Température d'auto-inflammation selon CEI 60079-20-1, EN 14522, DIN 51 794 ... °C; le cas échéant indiquer la classe de température selon CEI 60079-20-1.</u></p>	Adaptation à la terminologie de la norme actuellement en vigueur

Point	Page*	Renvoi dans le	Référence	Notes
17	220	3.2.4.1, 3.2	<p>Point d'éclair</p> <p>Pour les points d'éclair jusqu'à 175 °C</p> <p>Méthodes d'essai en creuset fermé – procédure de non-équilibre</p> <p>Méthode ABEL: EN ISO 13736:1997-2008</p> <p>Méthode ABEL-PENSKY: DIN 51755-1:1974 et DIN 51755-2:1978 ou AFNOR: M-07-019-NF M T60-103:1968</p> <p>Méthode PENSKY-MARTENS: EN ISO 2719:2004-2012</p> <p>Appareil LUCHAIRE norme française AFNOR T 60-103:1968-NF T60-103:1968</p> <p>Méthode TAG: ASTM D56-02-05(2010)</p> <p>Méthodes d'essai en creuset fermé – procédure d'équilibre</p> <p>Procédure rapide d'équilibre: EN ISO 3679:2004; ASTM D3278-96:2004 ASTM D3278-96(2011)</p> <p>Procédure d'équilibre en creuset fermé: EN ISO 1523:2002+<u>AC1:2006</u>; ASTM D3941-90:2001-D3941-90(2007)</p> <p>Pour les points d'éclair supérieurs à 175 °C</p> <p>Outre les méthodes susmentionnées, la méthode d'essai suivante en creuset ouvert est applicable:</p> <p>Méthode CLEVELAND: EN ISO 2592:2002; ASTM D92-02b-<u>12</u>.</p>	
18	220	3.2.4.1, 3.4	<p>Interstice maximal de sécurité selon CEI 60079-1:2003 <u>CEI 60079-20-1:2010</u> ... mm.</p>	

Motif des amendements

7. Du fait que des normes figurant dans l'ADN soient devenues obsolètes et ne soient plus appliquées, le matériel et les installations de la qualité exigée n'existent plus sur le marché alors que le matériel et les installations qui sont disponibles et conformes aux normes les plus récentes ne peuvent pas (encore) être utilisés. Cela nuit à la bonne exploitation des bateaux.

8. Dans la mesure où les définitions ont été reformulées, la terminologie des normes techniques actuellement en vigueur est adoptée.

9. S'agissant des lignes 8 à 13 du tableau: pour la détermination du point d'auto-inflammation il existe plusieurs procédures plus ou moins anciennes qui, sinon, devraient être énumérées une par une.

Sécurité

10. Ces normes mises à jour ne semblent entraîner aucune diminution de la sécurité.

Application

11. Ces amendements ne devraient pas entraîner une charge disproportionnée pour assurer l'entretien approprié des bateaux. La société de classification responsable des bateaux concernés devra vérifier la conformité avec les normes mises à jour lorsqu'elle exécutera la prochaine inspection périodique provisoire dans le cadre du 9.3.X.8 ou le prochain renouvellement du certificat d'homologation. Une réglementation intermédiaire n'est pas nécessaire.
